



Tableau récapitulatif des cas de recrutement de contractuels prévus par le Code Général de la Fonction Publique

EMPLOIS NON PERMANENTS

ARTICLE	MOTIF	DURÉE	DÉLIBÉRATION	OBLIGATION DÉCLARATION VACANCE EMPLOI	CONTRAT	
			CONTRÔLE DE LÉGALITÉ		MODÈLE	CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
L332-23 1° 1	Accroissement temporaire d'activité	12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs	OUI	NON	Disponible dans AGIRHE	NON
L332-23 3° 1	Accroissement saisonnier d'activité	6 mois maximum sur une période de 12 mois consécutifs	OUI	NON	Disponible dans AGIRHE	NON
L332-24 1	Réalisation d'un projet ou d'une opération	Durée du projet 1 an minimum - 6 ans maximum	OUI	OUI	Disponible dans AGIRHE	OUI
L332-13 1	Remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel indisponible 2	Absence de l'agent remplacé dans la limite de la durée de l'absence (le contrat peut prendre effet avant le départ de l'agent remplacé)	OUI. Délibération de principe	NON	Disponible dans AGIRHE	OUI

EMPLOIS PERMANENTS

ARTICLE	MOTIF	DURÉE MAXIMALE	SITUATION DE L'AGENT AU TERME DU CONTRAT	DÉLIBÉRATION	OBLIGATION DÉCLARATION VACANCE EMPLOI	CONTRAT	
				CONTRÔLE DE LÉGALITÉ		MODÈLE	CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
RECRUTEMENT À TITRE TEMPORAIRE EN CDD							
L332-14	Vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	1 an renouvelable dans la limite de 2 ans lorsque le recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir	Possibilité d'être nommé stagiaire en cas d'inscription sur liste d'aptitude (article L327-5)	OUI	OUI	Disponible dans AGIRHE	OUI



Tableau récapitulatif des cas de recrutement de contractuels prévus par le Code Général de la Fonction Publique

EMPLOIS PERMANENTS

ARTICLE	MOTIF	DURÉE MAXIMALE	SITUATION DE L'AGENT AU TERME DU CONTRAT	DÉLIBÉRATION		CONTRAT	
				CONTRÔLE DE LÉGALITÉ	OBLIGATION DÉCLARATION VACANCE EMPLOI	MODÈLE	CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
RECRUTEMENT À TITRE PERMANENT EN CDD							
L.332-8 1 ^o 1	Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires	3 ans renouvelables dans la limite de 6 ans	Possibilité d'être nommé stagiaire en cas d'inscription sur liste d'aptitude (article L327-5)	OUI	OUI	Disponible dans AGIRHE	OUI
L.332-8 2 ^o 1	Lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et en l'absence de recrutement d'un fonctionnaire - pour toutes les catégories hiérarchiques						
L.332-8 3 ^o 1	Tous les emplois de communes < 1 000 habitants et de groupements de communes < 15 000 habitants						
L.332-8 4 ^o 1	Tous les emplois de communes nouvelles issues de la fusion de communes < 1 000 habitants pendant une période de 3 ans suivant leur création						
L.332-8 5 ^o 1	Emploi à temps non complet < 17h30 pour toutes communes et groupements de communes						
L.332-8 6 ^o 1	Emplois des communes < 2 000 habitants et des groupements de communes < 10 000 habitants dont la création et la suppression relève de la décision d'une autre autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public						

¹ Article L333-13 : Les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours peuvent recruter par contrat des sapeurs-pompiers volontaires soumis aux dispositions de la section 3 du chapitre III du livre VII du code de la sécurité intérieure, pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les cas prévus aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-24 à L. 332-26 du présent code.

² Concerne le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du Code Général de la Fonction Publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.